

Commune de Curtilles

## Les permis de construire, de transformer et de démolir

Quelques pistes pour comprendre et suivre l'application des lois en vigueur.

### Préambule

La Municipalité de Curtilles gère le suivi des demandes de permis de construire de manière autonome.

Dans ce cadre, elle est tenue d'examiner chaque demande et de respecter les lois en vigueur, tout en veillant à une application équitables des procédures.

**Par conséquent, tous travaux, même minimes, doivent être annoncés à la Municipalité :** (LATC art. 103 al 1)

**Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé.**

Ce document est à disposition des propriétaires afin de les aider à situer la nature de leur demande dans un des 3 types de procédures :

### 1 Procédure CAMAC

Demandes à transmettre via la plateforme cantonale avec mise à l'enquête (FAO et La Broye).

LATC art. 103 al 1 / RLATC art. 72d al 2

### 2 Procédure Municipale

Demandes de minime importance, soumises à autorisation municipale.

LATC art. 103 al 2 et 3 et LATC art. 111 / RLATC art. 68 et art. 72d al 1

### 3 Procédure de travaux sans autorisation

Demandes à annoncer à la Municipalité, mais non-soumises à autorisation municipale.

LATC art. 39 al 1 à 3 / RLATC art. 68a al 2a à d

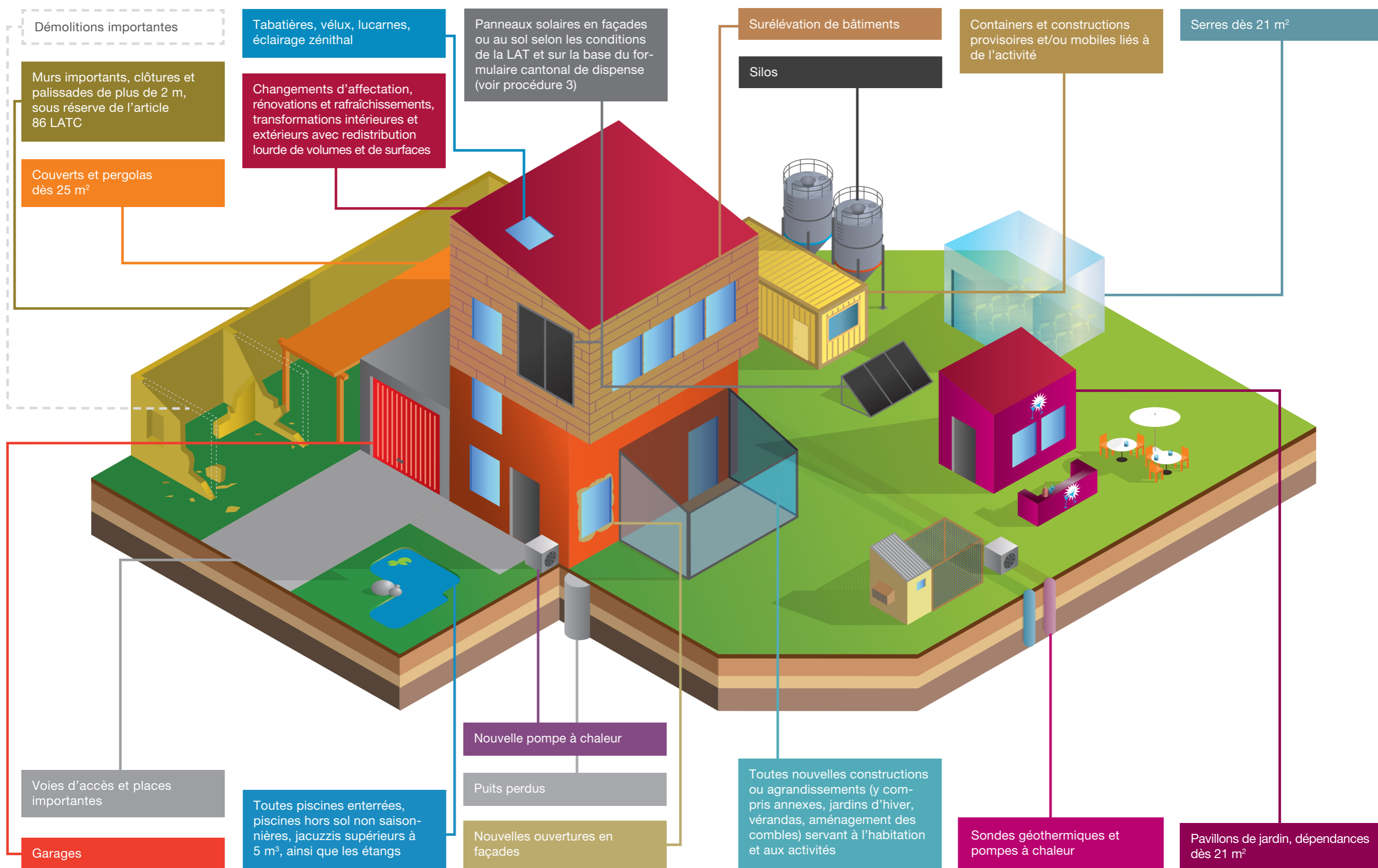
---

Les exemples illustrés dans ce document présentent les cas les plus fréquemment rencontrés. Ils ne sont pas exhaustifs et doivent être considérés comme une aide à l'établissement des demandes. Pour les autorisations à délivrer, seules seront appliquées les lois en vigueur (LAT, LATC, PACom, PGA et leurs Règlements, ainsi que le CRF).

# 1 Procédure CAMAC

## Demandes à transmettre via la plateforme cantonale avec mise à l'enquête dans la FAO et La Broye.

LATC art. 103 al 1 / RLATC art. 72d al 2



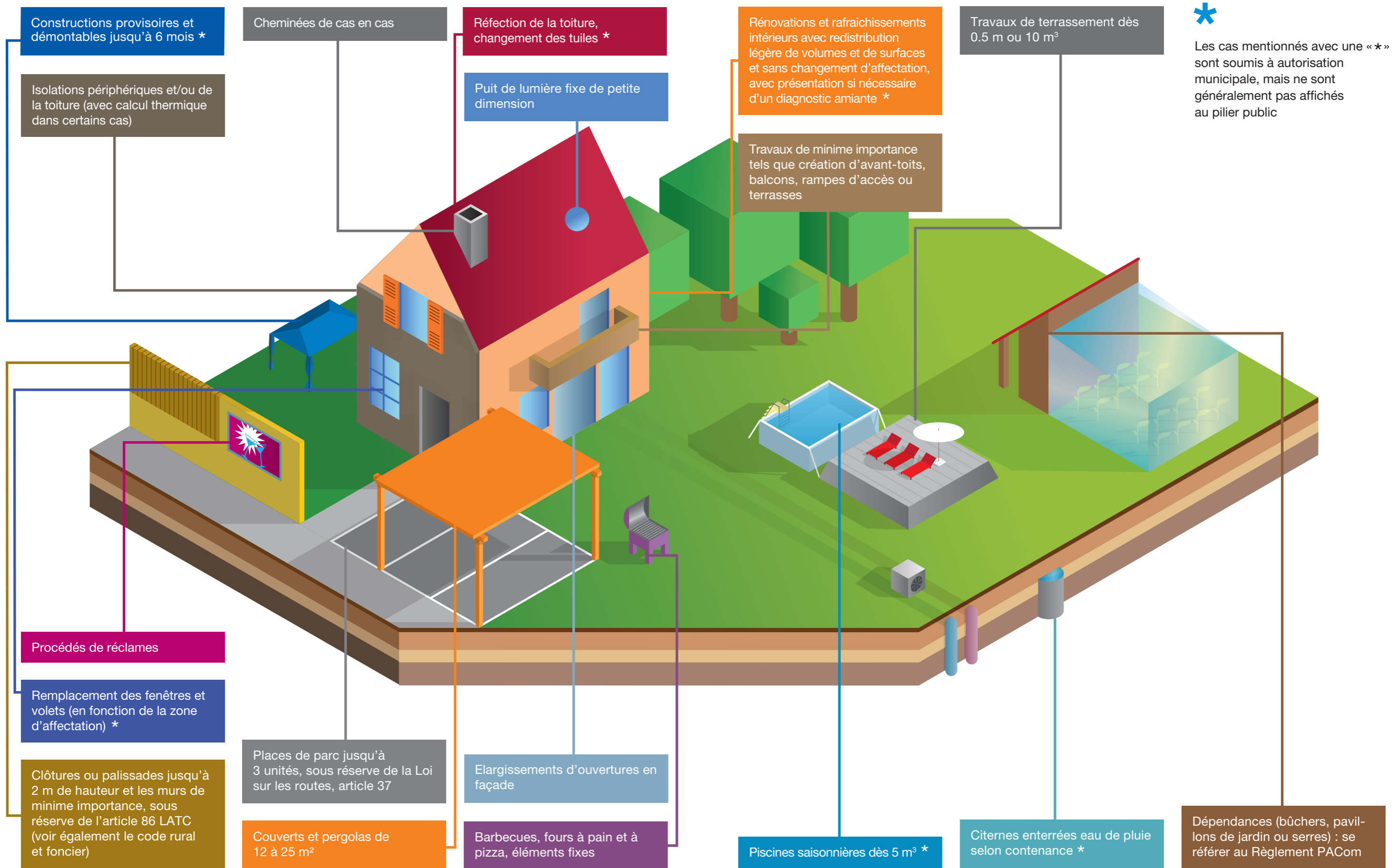
# 2

## Procédure Municipale

Demandes de minime importance, soumises à autorisation Municipale avec mise à l'enquête au pilier public durant 20 jours.

Les propriétaires sont encouragés d'en avvertir les voisins concernés.

LATC art. 103 al 2 et 3 et LATC art. 111 / RLATC art. 68 et art. 72d al 1

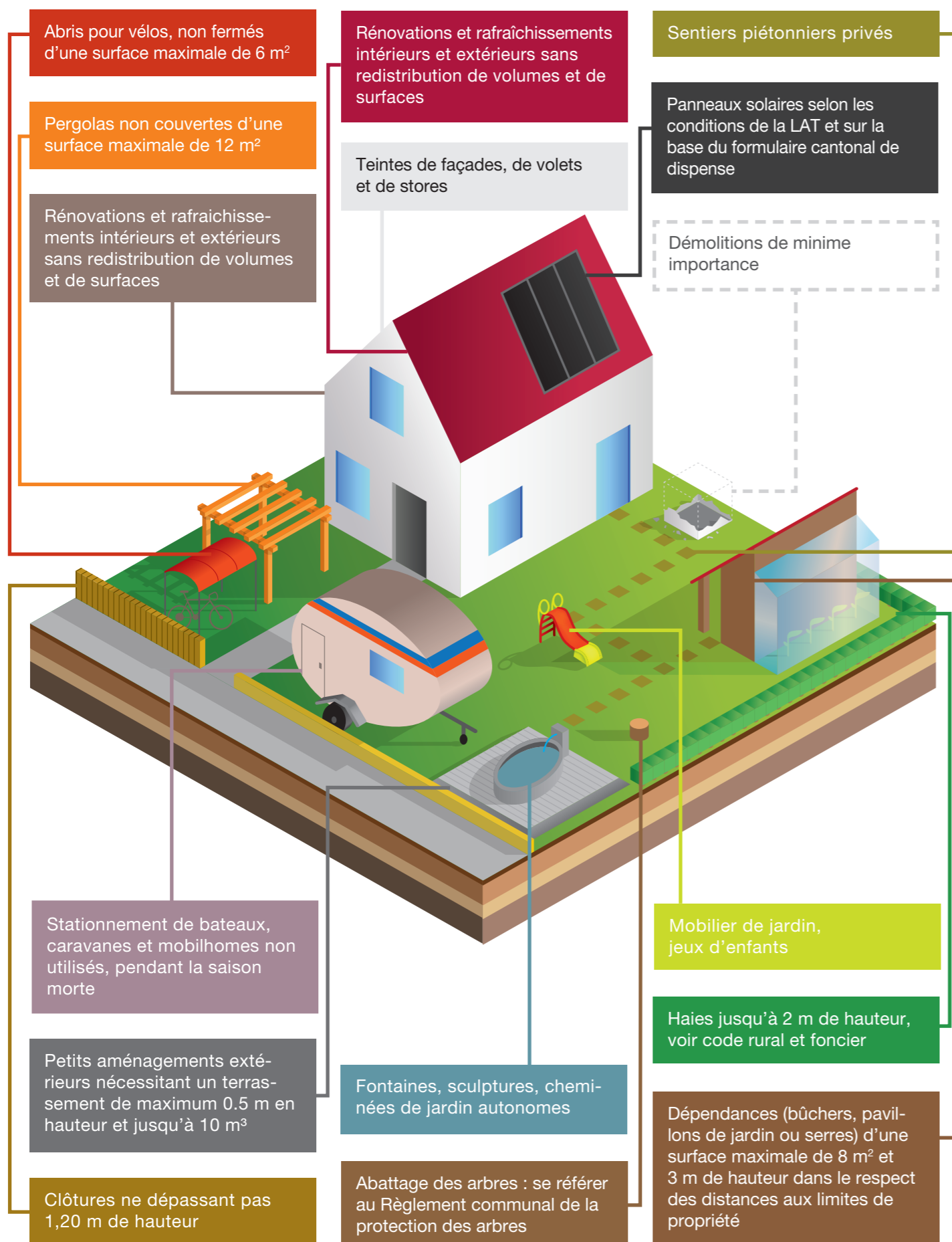


# 3

## Procédure de travaux sans autorisation

Demandes à annoncer à la Municipalité, mais non-soumises à autorisation Municipale.

LATC art. 39 al 1 à 3 / RLATC art. 68a al 2a à d



## Les demandes sont à adresser

Par courrier : Municipalité de Curtilles, Place du Collège 1, 1521 Curtilles

Par courriel : greffe@curtilles.ch

**Pour vos questions ou demandes préalables :**

M. Pierre-André Décosterd : pierre-andre.decosterd@curtilles.ch, Municipal responsable

**Pour les Procédures CAMAC (1) :** le dossier est soumis à la Municipalité

- en 2 exemplaires papier dûment signés, conformément à la procédure cantonale,
- établi par un architecte reconnu ou un ingénieur,
- un dossier complet en pdf, en documents distincts,
- accompagnés d'une attestation de conformité signée.

LATC art. 106

**Les documents des procédures Municipales (2) et sans autorisation (3)** sont soumis à la Municipalité à l'aide du document à disposition sur le site Internet de la Commune ([www.curtilles.ch/demande-construction](http://www.curtilles.ch/demande-construction)).

## Glossaire

### Niveau Fédéral

**LAT**

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

### Niveau Cantonal

**LATC**

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

**RLATC**

Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions

**CRF**

Code rural et foncier

### Niveau Communal

**PACom** et son Règlement du 11.03.2022, en attente d'approbation finale

(recours déposé à la CDAP)

**PGA** Plan Général d'affectation communal et son Règlement du 15.12.1997, en vigueur

**LATC** art. 49 al 1 s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur du PACom si une demande est en contradiction avec un des 2 Règlements.

**Règlement communal sur la protection des arbres** du 09.09.1988

## Précisions

### **A - Si une demande de dérogation au règlement est formulée**

Il s'agit généralement d'une procédure CAMAC (1)  
RLATC art. 72d al 2

### **B - L'intérêt des voisins**

Les procédures Municipales (2) et celles sans autorisations (3) ne doivent pas porter atteinte à des intérêts privés dignes de protection, tels que ceux des voisins.  
Une mise à l'enquête de 20 jours au pilier public est appliquée pour les procédures Municipales (2).  
Dans ce cas, les propriétaires demandeurs sont encouragés à informer les voisins concernés.  
LATC art. 103 al 3 / RLATC 72d al1

### **C - Analyse amiante**

Un diagnostic amiante, effectué par une entreprise agréée, est demandée pour les procédures CAMAC (1) et dans certains cas pour les procédures Municipales (2), si la demande concerne un bâtiment construit avant 1991.  
LATC art. 103a

### **D - Panneaux solaires**

Hormis pour certaines exceptions, la pose de panneaux solaires n'est pas soumise à autorisation (procédure 3).  
Toutefois, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant le retour du formulaire cantonal de dispense, signé par la Municipalité.  
(voir [www.curtilles.ch/demande-construction](http://www.curtilles.ch/demande-construction)).  
LAT 18a

### **E - Changements d'affectation des locaux**

Tout changement d'affectation d'un local ou d'un bâtiment doit être annoncé à la Municipalité.

### **F - Piscines**

Les procédures d'autorisation pour des piscines sont définies dans un document fourni par le Canton  
Il se trouve sur le site Internet de la Commune (voir [www.curtilles.ch/demande-construction](http://www.curtilles.ch/demande-construction)).

---

### **G - Demandes situées hors zone à bâtir (HZB ou agricole)**

Les demandes concernant des parcelles situées hors zone à bâtir (HZB ou zone agricole) sont toujours soumises à un permis de construire CAMAC (1).  
LATC 81 al 1 et 120

